

# PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

séance du 22 mars 2026

Sous la présidence de M. Jacques GAUDÉ, la séance est ouverte à 10 heures.

## *Présents :*

M. Christian REBERT

Mme Pauline HAMRAOUI

M. Francis BONZON

Mme Anne-Lucie DANJEAN

M. Jacques SHWARTZ

Mme Stéphanie RITZENTHALER

M. Jacques GAUDÉ

Mme Véronique RUIZ

M. Jean-Philippe STARCK

Mme Corinne FUGLER

Mme Anne-Lise PIERRAT

M. Nicolas VAN HEYGHEN

M. Stéphane FRANCK

Mme Sema UCTEPE

Mme Alexia LE ROY

M. Aurélien TREIBER

M. Odin LUDWIG

Mme Natacha LEY

M. Nathan SCHANGEL

## *Ont donné procuration : /*

## *Absents excusés non représentés : /*

## Ordre du jour :

1. Installation des nouveaux élus
2. Élection du maire
3. Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Élection des adjoints
6. Lecture de la charte de l' élu local
7. Délégation de compétences au maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
8. Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
9. Divers

Le doyen d'âge ouvre la séance d'installation du nouveau conseil municipal en rappelant que les habitants ont accordé leur confiance aux élus et qu'il appartient désormais au conseil de la mériter par l'engagement, l'écoute et le sens du service public. Il exprime le souhait que le mandat soit placé sous le signe du dialogue, de la responsabilité et du respect mutuel et souligne que la diversité des parcours et des compétences des élus constitue une richesse pour la commune. Il remercie ensuite les élus sortants pour le travail accompli, notamment ceux arrivant au terme de leur quatrième mandat, et adresse également ses remerciements aux agents municipaux pour leur contribution quotidienne à la continuité du service public.

## Point 1 – Installation des nouveaux élus (D-2026-03-05)

Rapporteur : Jacques GAUDÉ, doyen d'âge

Conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil municipal.

Le doyen d'âge des membres du conseil municipal est Monsieur Jacques GAUDÉ qui propose de désigner Madame Corinne FUGLER comme secrétaire de séance. Madame Corinne FUGLER est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il donne ensuite les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 : la liste conduite par Monsieur Christian REBERT « Du cœur à l'ouvrage » a recueilli 776 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

1 M. Christian REBERT 2 Mme Pauline HAMRAOUI 3 M. Francis BONZON 4 Mme Anne-Lucie DANJEAN  
5 M. Jacques SCHWARTZ 6 Mme Stéphanie RITZENTHALER 7 M. Jean-Philippe STARCK 8 Mme Corinne FUGLER  
9 M. Stéphane FRANCK 10 Mme Véronique RUIZ 11 M. Aurélien TREIBER 12 Mme Natacha LEY 13 M. Odin LUDWIG  
14 Mme Sema UCTEPE 15 M. Nathan SCHANGEL 16 Mme Alexia LE ROY 17 M. Nicolas VAN HEYGHEN 18 Mme  
Anne-Lise PIERRAT 19 M. Jacques GAUDÉ

Monsieur Jacques GAUDÉ

---

### DÉCLARE

---

- le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

## Point 2 – Élection du maire (D-2026-03-06)

Rapporteur : Jacques GAUDÉ, doyen d'âge

Monsieur Jacques GAUDÉ, doyen d'âge, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal :

1 M. Christian REBERT 2 Mme Pauline HAMRAOUI 3 M. Francis BONZON 4 Mme Anne-Lucie DANJEAN  
5 M. Jacques SCHWARTZ 6 Mme Stéphanie RITZENTHALER 7 M. Jean-Philippe STARCK 8 Mme Corinne FUGLER  
9 M. Stéphane FRANCK 10 Mme Véronique RUIZ 11 M. Aurélien TREIBER 12 Mme Natacha LEY 13 M. Odin LUDWIG  
14 Mme Sema UCTEPE 15 M. Nathan SCHANGEL 16 Mme Alexia LE ROY 17 M. Nicolas VAN HEYGHEN 18 Mme  
Anne-Lise PIERRAT 19 M. Jacques GAUDÉ

Monsieur Jacques GAUDÉ dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il fait lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L. 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

Monsieur Jacques GAUDÉ sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Véronique RUIZ et M. Nathan SCHANGEL acceptent de constituer le bureau.

Il demande s'il y a des candidats.

Monsieur Christian REBERT propose sa candidature.

Monsieur Jacques GAUDÉ invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur Jacques GAUDÉ proclame les résultats :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– M. Christian REBERT : 18 (dix-huit) voix

Ayant obtenu la majorité absolue des voix,

---

*EST PROCLAMÉ MAIRE*

---

- M. Christian REBERT, immédiatement installé dans ses fonctions.

Sous les applaudissements, Monsieur Christian REBERT prend la présidence et remercie M. Jacques GAUDÉ pour son intervention. Il exprime sa gratitude envers l'ensemble du conseil municipal pour la confiance qui lui est renouvelée. Il souligne le chemin parcouru et s'associe aux remerciements adressés aux anciens conseillers et adjoints pour le travail accompli. Il indique qu'il poursuivra, pour la cinquième fois, la voie engagée depuis 2001, avec les mêmes objectifs et la même humilité.

### Point 3 – Approbation du procès-verbal de la dernière réunion et signature du registre des délibérations

M. Christian REBERT informe qu'en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales le procès-verbal de la dernière séance du conseil doit être approuvé lors de la séance suivante, même si celui-ci a été renouvelé entre temps. Aucune dérogation à ce principe n'est prévue.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026.

## Point 4 – Détermination du nombre d'adjoints (D-2026-03-07)

Rapporteur : M. le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

---

*DÉCIDE*

---

- la création de 5 (cinq) postes d'adjoints.

## Point 5 – Élection des adjoints (D-2026-03-08)

Rapporteur : M. le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal D-2026-03-07, le nombre d'adjoints au maire est fixé à 5 (cinq),

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le maire fait appel à candidatures pour l'élection des adjoints par le conseil municipal.

La liste suivante est candidate :

1 – Liste Pauline HAMRAOUI

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Monsieur le maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste Pauline HAMRAOUI, 17 (dix-sept) voix

La liste conduite par Madame Pauline HAMRAOUI ayant obtenu la majorité absolue,

---

*SONT ÉLUS ADJOINTS AU MAIRE ET IMMÉDIATEMENT INSTALLÉS*

---

- dans l'ordre de présentation sur la liste : 1. Mme Pauline HAMRAOUI, 2. M. Francis BONZON, 3. Mme Anne-Lucie DANJEAN, 4. M. Jacques SCHWARTZ, 5. Mme Stéphanie RITZENTHALER.

## Point 6 – Lecture de la charte des élus

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte ainsi qu'une copie des articles du chapitre III du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

## Point 7 – Délégation de compétences au maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) (D-2026-03-09)

Rapporteur : M. le maire

M. le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

---

### DÉCIDE

---

- de déléguer au maire la charge de :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**2°** Procéder, dans les limites fixées au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

**3°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**4°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

**5°** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

**6°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**7°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

**8°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

**9°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €

**10°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

**11°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

**12°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administrative, civile ou répressive, y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

**13°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 € par sinistre

**14°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants prévus au budget

**15°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

**16°** De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**17°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**18°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

## Point 8 - Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions (D-2026-03-10)

Rapporteur : M. le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux n°A-2026-14 à 18 du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le montant maximal des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire titulaire d'une délégation de fonction pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 830) ;

Considérant que le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT sauf demande contraire expresse ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

---

### DÉCIDE

---

- de fixer le montant de l'indemnité pour la fonction de maire à 44,56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au tableau ci-annexé.
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire titulaire d'une délégation de fonction à 20,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au tableau ci-annexé.
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

---

DIT

---

- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

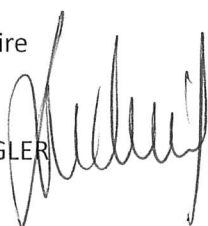
## Point 9 – Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La séance est levée à 10h47

La secrétaire

Corinne FUGLER



Le maire

Christian REBERT

